

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON BATIS SUR LA COMMUNE - 9/2024

Le Maire de la commune de Saint Sulpice d'Arnoult

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2213-25,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords et l'article 100 ter relatif à la propreté des terrains non bâtis,

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux dangers de nuisibles (reptiles, rongeurs..), à l'environnement, aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie,

A R R E T E

Article 1 : Les propriétaires et locataires sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Article 2 : Les terrains bâtis et non bâtis situés à l'intérieur des hameaux et villages ou contigus à un terrain bâti doivent obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

Article 3 : Le propriétaire ou locataire d'un terrain concerné est tenu dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement de prendre toutes les mesures autorisées afin de remettre en état le terrain.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions des précédents articles pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Faute pour les propriétaires, ses ayants droits ou le locataire d'entretenir un terrain bâti ou non bâti, le Maire peut, pour des motifs de salubrité et d'environnement, de lui notifier par arrêté, d'exécuter à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Passé ce délai, les travaux seront alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés à qui de droit.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saintes
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Porchaire

A Saint-Sulpice d'Arnoult, le 15 juillet 2024



Le Maire,
Lyliane SIGNAT

AR Prefecture

017-211704085-20240715-ARRETE92024-AR
Reçu le 16/07/2024